

Numéro du rôle : 2802
Arrêt n° 137/2004 du 22 juillet 2004

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 7bis, alinéas 2 et 4, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants (inséré par la loi-programme du 24 décembre 2002), tel qu'il a été remplacé par l'article 42 de la loi-programme du 8 avril 2003, introduit par P. De Leenheer et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges M. Bossuyt, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 15 octobre 2003 et parvenue au greffe le 16 octobre 2003, un recours en annulation de l'article 7bis, alinéas 2 et 4, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants (inséré par la loi-programme du 24 décembre 2002), tel qu'il a été remplacé par l'article 42 de la loi-programme du 8 avril 2003 (publiée au *Moniteur belge* du 17 avril 2003), a été introduit par P. De Leenheer, demeurant à 9160 Lokeren, Bakkerstraat 79, S. Dewulf, demeurant à 9820 Merelbeke, Gontrode Heirweg 40, C. Jourquin, demeurant à 9230 Wetteren, Lange Wegel 113, A. Moens, demeurant à 9041 Gand, Eeckhoutdriesstraat 9, M. Plovie, demeurant à 9230 Wetteren, Prinses Josephine Charlottelaan 21, I. Van Coppenolle, demeurant à 9800 Deinze, Bredestraat 128, F. Wouters, demeurant à 9230 Wetteren, Slommerdonk 15, P. Degrieck, demeurant à 9840 Zevegem, Pont Noord 4, et L. Vercruysse, demeurant à 8820 Torhout, Oostendestraat 282.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire et les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 9 juin 2004 :

- ont comparu :
- . Me B. Coopman, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;
- . Me O. Vanhulst, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs M. Bossuyt et J. Spreutels ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt des parties requérantes

A.1.1. Les parties requérantes, qui déclarent toutes être des conjoints aidants d'un dirigeant d'entreprise indépendant au sens de l'article 32 du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après le C.I.R. 1992), considèrent que la disposition législative attaquée les affecte directement et défavorablement, étant donné que, contrairement aux autres conjoints aidants, elles ne peuvent bénéficier du statut social des indépendants, purement et simplement parce que – et aussi longtemps que – elles sont mariées à un dirigeant d'entreprise.

A.1.2. Le Conseil des ministres conteste l'intérêt de la septième partie requérante, étant donné que celle-ci bénéficie des avantages du statut social des indépendants. Le fait que le conjoint de cette partie requérante envisagerait de créer une société n'a aucune influence sur les droits dont elle jouit actuellement.

A.1.3. Dans son mémoire en réponse, la septième partie requérante fait observer que son mari a effectivement créé une société, comme il en avait l'intention, et qu'elle perd dès lors le bénéfice du statut social de conjoint aidant, de sorte que le recours doit être considéré comme recevable en ce qui la concerne.

A.1.4. L'intérêt des autres parties requérantes n'est pas contesté par le Conseil des ministres.

Quant au moyen unique

A.2.1. Le moyen unique est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Selon les parties requérantes, la disposition attaquée est discriminatoire en ce que les conjoints et les cohabitants légaux des dirigeants d'entreprise indépendants visés à l'article 32 du C.I.R. 1992 sont exclus du statut social applicable aux conjoints aidants, tel qu'il est réglé par l'article 7bis de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

A.2.2. Les parties requérantes contestent, sur la base des arguments exposés ci-après, la manière dont la distinction créée est justifiée dans les travaux préparatoires, selon lesquels il était nécessaire, pour des raisons de cohérence entre les législations fiscale et sociale, d'empêcher que les personnes concernées soient, sur le plan social, soumises au statut spécifique des conjoints aidants, alors que la législation fiscale ne permet pas qu'un revenu d'aidant leur soit attribué.

1) Certes, en vertu de la législation fiscale, aucun revenu d'aidant ne peut être attribué au conjoint aidant d'un dirigeant d'entreprise, mais l'application de la technique du quotient conjugal, suivant laquelle une partie des revenus de l'un des conjoints est considérée comme un revenu de l'autre conjoint, entraîne une diminution globale de l'impôt et a quasiment le même effet. Ce n'est pas par hasard que le pourcentage maximum normal du revenu d'aidant est égal au pourcentage de la limite supérieure du quotient conjugal. L'alignement des statuts fiscal et social recherché par le législateur n'est dès lors pas atteint.

2) Etant donné que l'attribution au conjoint aidant de droits de sécurité sociale propres s'inscrit dans le cadre de la politique d'égalité des chances, les parties requérantes ne voient pas pourquoi le conjoint aidant d'un indépendant qui exerce sa profession sous une forme sociétaire n'aurait pas besoin d'une protection sociale ou ne devrait pas se voir offrir des chances égales, simplement à cause d'une prétendue assimilation à un régime fiscal.

3) La justification contenue dans les travaux préparatoires semble partir du principe que la forme sociétaire est uniquement choisie pour des motifs fiscaux. Les parties requérantes considèrent que ce postulat est erroné. Elles estiment en outre qu'il n'est pas prouvé que la constitution d'une société soit toujours fiscalement avantageuse.

4) Les parties requérantes contestent le point de vue défendu par le ministre compétent qui, au cours des travaux préparatoires, a déclaré qu'il était quasiment impossible de déterminer un revenu pour le conjoint aidant des dirigeants d'entreprise parce que les revenus concernés subiraient l'impôt des sociétés. Les parties requérantes soulignent que la rémunération d'un dirigeant d'entreprise est soumise à l'impôt des personnes physiques et que les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base de ces revenus du dirigeant d'entreprise. On ne voit dès lors pas pourquoi il serait techniquement impossible de distinguer une partie de ces revenus afin qu'elle serve de base au calcul des cotisations sociales du conjoint aidant.

5) Faisant référence à la réponse donnée à une question parlementaire, les parties requérantes estiment que la disposition attaquée est en porte-à-faux avec la philosophie origininaire du régime fiscal relatif au conjoint aidant. Le simple fait qu'il ait été décidé par le passé – plutôt pour des raisons techniques – de regrouper le statut d'associé actif et celui d'administrateur sous un seul statut de dirigeant d'entreprise, ce qui a eu pour effet que

l'article 86 du C.I.R. 1992 ne pouvait plus être appliqué à l'associé actif dans les petites entreprises familiales, ne saurait justifier que l'entrepreneur familial et son ménage soient privés du bénéfice de la protection sociale du conjoint aidant.

6) La disposition attaquée a pour effet que la protection sociale du conjoint aidant dépend d'une décision de l'indépendant principal concernant la manière dont il souhaite organiser son activité professionnelle (sous la forme sociétaire ou non), ce qui est contraire à l'idée d'émancipation qui fonde la politique d'égalité des chances.

7) L'activité du conjoint aidant correspond à la définition de la notion d'« aidant » donnée à l'article 6 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants. Exclure une catégorie de conjoints aidants implique, à la lumière de la systématique de base de l'arrêté royal, un traitement inégal de ces conjoints aidants par rapport aux autres conjoints aidants qui répondent à cette même définition mais ne sont pas exclus du régime en cause.

A.2.3. Les parties requérantes estiment que la discrimination qu'elles dénoncent est encore plus évidente lorsqu'on tient compte de certaines règles déontologiques qui ont pour conséquence que les conjoints ne peuvent participer à la société. Certains codes de déontologie interdisent en effet d'être associé et/ou administrateur d'une société sans disposer des titres professionnels correspondants. Les conjoints aidants sont par conséquent obligés soit de conclure un contrat de travail avec la société, soit de demander leur propre numéro d'entreprise, de se faire enregistrer comme assujetti à la T.V.A., de demander un numéro de T.V.A., etc.

La disposition attaquée prive donc la catégorie visée de conjoints aidants de la simplicité du statut de conjoint aidant, sans aucune justification.

A.2.4. Les parties requérantes considèrent enfin que les solutions de rechange auxquelles pourraient recourir les conjoints aidants des dirigeants d'entreprise conduisent tout autant à un traitement discriminatoire. Si les conjoints aidants opéraient eux-mêmes comme dirigeants d'entreprise ou s'ils facturaient leurs prestations en tant qu'indépendants, une protection sociale propre pourrait certes être constituée, mais cette situation présenterait d'importants inconvénients, tels celui de devoir facturer la T.V.A. à la société du conjoint, celui de perdre le bénéfice fiscal de la technique du quotient conjugal ou du revenu d'aidant, celui d'entraîner partiellement un double paiement de cotisations sociales pendant les trois premières années au cours desquelles il est opté pour ce statut, ou encore le fait qu'il n'est pas exclu que le paiement de cotisations sociales par les deux époux conduise à un abaissement de la pension, etc.

A.3.1. Le Conseil des ministres estime que le critère de distinction utilisé par le législateur est objectif, que la distinction est pertinente pour atteindre le but recherché et que la mesure en cause est proportionnée à ce but.

A.3.2. Le Conseil des ministres souligne que le législateur, en adoptant la disposition attaquée, a voulu aligner la législation sociale sur la législation fiscale. Etant donné que, selon la législation fiscale, les conjoints aidants des dirigeants d'entreprise ne peuvent se voir attribuer un revenu d'aidant, il est impossible de calculer des cotisations et il est par conséquent nécessaire d'empêcher que ces personnes soient soumises, sur le plan social, au statut spécifique des conjoints aidants.

A.3.3. Selon le Conseil des ministres, le critère de distinction utilisé par le législateur est fondé sur la nature de la structure choisie par l'indépendant pour l'exercice de sa profession.

Sous la forme la plus simple, le travailleur indépendant peut exercer son activité en son nom personnel, auquel cas il assumera sur son patrimoine personnel le respect de tous ses engagements (professionnels et privés), et le revenu de son activité fera alors croître son patrimoine personnel et sera également traité fiscalement avec ce patrimoine. L'indépendant a toutefois aussi la possibilité d'exercer son activité sous la forme d'une société, auquel cas il est alors organe, associé ou actionnaire, cocontractant ou dirigeant d'entreprise de la personne morale. Le revenu de l'activité de la société n'aboutira toutefois pas dans le patrimoine personnel des personnes physiques qui la constituent mais dans le patrimoine de la société où il sera traité fiscalement. La rémunération attribuée par la société aux personnes physiques qui la constituent ne doit pas être assimilée au revenu de l'activité de la personne morale. Les revenus payés au dirigeant d'entreprise seront des rémunérations

de mandataire ou des revenus d'associé actif, mais non des bénéficiaires ni des profits au sens des articles 24 et 27 du C.I.R. 1992. Le dirigeant d'entreprise ne peut, de ce fait, attribuer un revenu d'aidant à son conjoint et il n'est donc pas non plus possible de calculer des cotisations.

Le législateur a dès lors pu considérer à bon droit qu'il s'imposait d'exclure les conjoints des dirigeants d'entreprise du champ d'application de l'arrêté royal n° 38, puisque, dans la pratique, il est impossible, sans méconnaître la personnalité juridique de la personne morale, d'imputer aux personnes susdites les revenus des activités de la personne morale, de sorte qu'il est *a fortiori* impossible de calculer la cotisation de ces conjoints, qui leur permettrait de bénéficier de droits propres à la pension, aux allocations familiales et à l'assurance maladie-invalidité.

A.3.4. Le Conseil des ministres estime aussi que si l'effort est fait en vue de constituer une personne morale, ce qui suppose une action contractuelle, on ne saurait prétendre qu'il n'existe plus de marge pour une autre action contractuelle, à savoir l'établissement d'une protection pour le conjoint aidant.

A.3.5. Le Conseil des ministres affirme encore qu'il n'y a pas de place pour l'aide dans le cadre des personnes morales, étant donné que le mandat revêt un caractère *intuitu personae*, de sorte que les conjoints des dirigeants d'entreprise ne peuvent en principe assister ceux-ci – sous peine, pour le dirigeant d'entreprise, de violer le mandat qui lui est confié par la personne morale –, et ce contrairement à l'indépendant qui exerce son commerce, son industrie ou sa profession en son nom propre et qui décide évidemment lui-même à qui il fait appel.

A.3.6. Le Conseil des ministres considère enfin que la mesure contenue dans la disposition attaquée satisfait au critère de proportionnalité et qu'il n'appartient pas à la Cour de vérifier si l'objectif poursuivi eût pu être atteint par d'autres mesures.

A.4.1. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes estiment en premier lieu que le Conseil des ministres ne répond pas aux différents arguments qu'elles ont développés dans leur requête. Elles rappellent ceux-ci et soulignent que si l'on tient compte de la *ratio legis* du statut social, des différenciations sur le plan fiscal ne peuvent servir de critère pour la protection sociale des conjoints aidants.

A.4.2. Les parties requérantes affirment également, en faisant référence à la jurisprudence de la Cour, que chacun a le droit d'exercer son activité sous la forme d'une société et ne peut pas être puni pour cela. Cela vaut *a fortiori* pour les conjoints. C'est pourquoi elles contestent les thèses du Conseil des ministres, qui reviennent à dire que celui qui constitue une société doit en supporter les conséquences.

Les parties requérantes ne sont en outre pas d'accord avec la thèse du Conseil des ministres selon laquelle une structure sociétaire exige toujours un certain volume d'activité et que, dans ces structures plus grandes, la protection du conjoint du dirigeant d'entreprise est moins nécessaire, parce que le dirigeant d'entreprise indépendant fera le nécessaire pour garantir cette protection. Cette dernière thèse, disent les parties requérantes, est contraire à l'objectif du législateur, qui a voulu créer un statut social des conjoints aidants pour que ces derniers ne soient plus dépendants de leur partenaire. Cette argumentation va également à l'encontre de l'idée d'émancipation et de la politique d'égalité des chances.

A.4.3. Les parties requérantes estiment enfin que l'argument que le Conseil des ministres déduit du caractère *intuitu personae* du mandat d'administrateur « est totalement neuf et semble inventé pour les besoins de la cause ». Cet argument témoigne en outre d'une vue trop étroite des tâches du dirigeant d'entreprise. Le Conseil des ministres met tous les dirigeants d'entreprise dans le même sac, ce qui n'est pas compatible avec la subdivision qui figure à l'article 32 du C.I.R. 1992, lequel vise beaucoup de dirigeants d'entreprise qui n'ont absolument pas de mandat d'administrateur. Le fait que la disposition attaquée fasse référence aux conjoints constitue du reste une réfutation de l'argument du Conseil des ministres; cela implique, selon les parties requérantes, que l'aide est possible.

- B -

Quant à l'intérêt

B.1.1. Le Conseil des ministres estime que la septième partie requérante ne justifie pas de l'intérêt requis, puisqu'elle bénéficie des avantages du statut social de conjoint aidant et n'est par conséquent pas directement et défavorablement affectée par l'article attaqué. La circonstance que son mari envisagerait de créer une société, ce qui aurait pour effet qu'elle perdrait les avantages du statut social de conjoint aidant, n'a aucune influence, selon le Conseil des ministres, sur les droits dont elle jouit actuellement.

B.1.2. Dans son mémoire en réponse, la septième partie requérante indique que son mari a constitué une société dans l'intervalle et produit les pièces justificatives nécessaires. Il s'ensuit que la situation juridique de la septième partie requérante peut être directement et défavorablement affectée par l'article attaqué.

B.1.3. L'exception est rejetée.

Quant à l'article attaqué et à l'étendue du recours

B.2.1. Le recours vise à faire annuler l'article 42 de la loi-programme du 8 avril 2003 en tant que cet article, d'une part, ajoute un alinéa 2 nouveau au paragraphe 1er de l'article 7bis de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants (ci-après : l'arrêté royal n° 38) et, d'autre part, modifie l'alinéa 3 – devenu l'alinéa 4 à la suite de l'article attaqué – de ce même paragraphe.

Le paragraphe 1er de l'article 7bis de l'arrêté royal n° 38, tel qu'il a été remplacé par l'article attaqué, est libellé comme suit :

« § 1er. L'époux ou l'épouse d'un travailleur indépendant visé à l'article 2, qui, au cours d'une année déterminée, n'exerce pas d'activité professionnelle lui ouvrant des droits propres

à des prestations dans un régime obligatoire de pension et d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants, ni ne bénéficie d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale lui ouvrant de tels droits propres, est présumé, pour cette même année, à l'exception des trimestres au cours desquels l'indépendant aidé n'exerce pas d'activité entraînant l'assujettissement au présent arrêté, être un conjoint aidant et par conséquent être assujetti à cet arrêté en tant qu'aidant au sens de l'article 6.

L'alinéa précédent ne s'applique pas au conjoint d'un dirigeant d'entreprise indépendant visé à l'article 32 du CIR 1992.

Les personnes visées à l'alinéa 1er qui ne satisfont pas à la description de l'article 6 doivent souscrire une déclaration sur l'honneur pour le renversement de cette présomption, déclaration dont le Roi fixe les modalités d'application. En cas de non respect de cette obligation, il y a perte du droit aux allocations, sans préjudice de la possibilité pour le Roi d'infliger une amende administrative de 500 euros maximum.

Le champ d'application de cet article est étendu à l'aidant non marié d'un travailleur indépendant qui est lié à ce travailleur indépendant, non dirigeant d'entreprise au sens de l'alinéa 2, par une déclaration de cohabitation légale. Le Roi fixe les modalités d'application relatives aux personnes concernées. »

B.2.2. Le moyen pris par les parties requérantes fait apparaître que le recours est dirigé contre l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 7bis de l'arrêté royal n° 38 et contre les mots « non dirigeant d'entreprise au sens de l'alinéa 2 » qui figurent à l'alinéa 4 de ce même paragraphe.

Quant à la mesure contenue dans les dispositions attaquées

B.3.1. Les dispositions attaquées doivent être considérées comme des corrections apportées au statut social et fiscal des conjoints aidants instauré par la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, raison pour laquelle ces dispositions, en vertu de l'article 44 de la loi-programme du 8 avril 2003, produisent leurs effets le 1er janvier 2003, date à laquelle le statut social et fiscal des conjoints aidants instauré par la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 est entré en vigueur.

Il ressort de l'exposé des motifs du projet qui a conduit à la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 que le législateur, bien que le texte de la loi pouvait recevoir une autre interprétation, avait dès le départ l'intention d'exclure du nouveau statut social et fiscal des conjoints aidants les conjoints de personnes qui, sur le plan fiscal, doivent être considérées

comme des dirigeants d'entreprise (*Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, DOC 50-2124/001, p. 22).

Selon l'exposé des motifs du projet qui a conduit aux dispositions attaquées, le législateur a expressément voulu faire figurer l'intention originaire dans le texte de l'article 7bis de l'arrêté royal n° 38 (*Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, DOC 50-2343/001, p. 16).

B.3.2. Bien que le recours en annulation soit limité à l'article 42 de la loi-programme du 8 avril 2003, il convient de tenir compte aussi des articles 96 et 99 de la loi-programme du 22 décembre 2003. Ces articles corrigent à nouveau, avec effet au 1er janvier 2003, les dispositions relatives au statut social des conjoints aidants. Selon l'exposé des motifs, le législateur a une nouvelle fois voulu adapter « la lettre de la loi » à l'intention originaire et a voulu combler certaines lacunes initialement passées inaperçues (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51-0473/001, pp. 46 et 47). Afin de supprimer toute ambiguïté, l'article 7, 1°, de l'arrêté royal n° 38 a été rétabli « dans une rédaction précisant de manière non équivoque que les conjoints aidants sont, à partir du 1er janvier 2003, soit soumis à l'article 7bis, soit non assujettis au statut social des travailleurs indépendants » (*ibid*, p. 47).

Quant au fond

B.4. Selon les parties requérantes, les dispositions attaquées violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que les conjoints et les partenaires cohabitants légaux des dirigeants d'entreprise indépendants visés à l'article 32 du C.I.R. 1992 sont exclus, sans justification objective et raisonnable, du statut social applicable aux conjoints aidants, tel qu'il est réglé par l'article 7bis de l'arrêté royal n° 38.

B.5.1. Selon les termes de l'alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article 7bis de l'arrêté royal n° 38, l'époux ou l'épouse d'un travailleur indépendant est présumé être un conjoint aidant et

par conséquent être assujéti à cet arrêté en tant qu'aidant, lorsqu'il ou elle n'exerce pas d'activité professionnelle lui ouvrant des droits propres à certaines prestations, ni ne bénéficie d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale lui ouvrant de tels droits propres. Le dernier alinéa de ce paragraphe dispose que cette présomption s'applique également, selon des modalités à fixer par le Roi, à l'aidant non marié d'un travailleur indépendant qui est lié à ce travailleur indépendant par une déclaration de cohabitation légale.

B.5.2. Compte tenu des articles 96 et 99 de la loi-programme du 22 décembre 2003, tels qu'ils sont mentionnés au B.3.2, les dispositions attaquées ont pour effet que les conjoints et les partenaires cohabitants légaux des dirigeants d'entreprise indépendants visés à l'article 32 du C.I.R. 1992 sont exclus du statut social des conjoints aidants réglé par l'article 7bis de l'arrêté royal n° 38.

Ces conjoints et partenaires se trouvent par conséquent dans l'impossibilité, contrairement à d'autres conjoints et partenaires d'indépendants, d'accéder au statut social des indépendants en qualité de conjoint aidant.

B.6.1. Les conjoints et partenaires visés par la disposition attaquée sont distingués des autres conjoints et partenaires d'indépendants en ce qu'ils sont les conjoints ou partenaires d'un dirigeant d'entreprise indépendant visé à l'article 32 du C.I.R. 1992.

Il y a lieu d'entendre par dirigeants d'entreprise indépendants visés par cet article les personnes physiques qui soit exercent un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues soit exercent au sein de la société une fonction dirigeante ou une activité dirigeante de gestion journalière, d'ordre commercial, financier ou technique, en dehors d'un contrat de travail.

Il s'ensuit que des personnes physiques peuvent être considérées comme dirigeants d'entreprise pour autant seulement qu'elles exercent leur mission, fonction ou activité dans le cadre d'une personne morale.

B.6.2. Les dispositions attaquées créent donc une distinction fondée sur la nature de l'activité professionnelle indépendante du conjoint ou du partenaire. Alors que les conjoints et les partenaires de titulaires de professions libérales, de commerçants, d'industriels ou d'agriculteurs qui n'exercent pas leurs activités professionnelles dans le cadre d'une personne morale sont présumés être des conjoints aidants et être par conséquent assujettis au statut social des indépendants, il n'est pas possible pour une personne d'être considérée comme conjoint aidant lorsque le conjoint ou le partenaire de cette personne exerce sa mission, sa fonction ou son activité en tant qu'indépendant dans le cadre d'une personne morale. La distinction repose par conséquent sur un critère objectif.

B.7.1. Au cours des travaux préparatoires, les dispositions attaquées ont été justifiées comme suit :

« [...] insertion, après le premier alinéa, d'un nouvel alinéa excluant explicitement les conjoints des dirigeants d'entreprise indépendants du champ d'application du nouveau statut des conjoints aidants. Cette disposition s'inscrit dans la ligne de la législation fiscale en vigueur en la matière qui dispose que ces personnes n'ont pas la possibilité d'attribuer à leur conjoint un revenu fiscal d'aidant. Pour des raisons de cohérence entre les législations fiscale et sociale, il était indispensable d'empêcher que ces personnes soient, par contre, sur le plan social, soumises au statut spécifique des conjoints aidants. » (*Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, DOC 50-2343/001, pp. 16 et 17)

B.7.2. Il ressort des travaux préparatoires cités au B.7.1 que le législateur a voulu aligner le statut social des conjoints aidants sur leur statut fiscal et, en particulier, sur la règle contenue dans l'article 33 du C.I.R. 1992, en vertu de laquelle toutes les attributions d'une quote-part de bénéfices ou de profits au conjoint aidant qui, pendant la période imposable, n'exerce pas d'activité professionnelle lui ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants, ni ne bénéficie d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale lui ouvrant de tels droits propres sont considérées, sur le plan fiscal, comme des « rémunérations des conjoints aidants ».

La règle qui figure à l'article 33 du C.I.R. 1992 a été insérée dans le Code des impôts sur les revenus par la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, avec la justification suivante :

« En effet, la redéfinition de l'attribution au conjoint aidant comme un revenu qui lui est propre sur le plan social et qui peut servir de base pour le calcul des cotisations sociales et ouvre donc des droits sociaux, est seulement applicable s'il en est de même sur le plan fiscal. A l'heure actuelle, l'attribution d'une partie des bénéfices ou profits n'est en tout cas pas considérée comme un revenu professionnel à part entière. Il s'agit seulement d'une redistribution des revenus les plus élevés de l'un des conjoints sur les deux conjoints. » (*Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, DOC 50-2124/001, p. 27)

B.7.3. Le législateur a pu considérer que le revenu du conjoint aidant ne pouvait servir de base au calcul de cotisations sociales ouvrant des droits de sécurité sociale que lorsque ce revenu était aussi pleinement qualifié de revenu professionnel sur le plan fiscal. Il s'ensuit également que le législateur a pu considérer que lorsqu'on ne peut pas parler d'un véritable revenu professionnel du point de vue du droit fiscal, on ne peut pas non plus parler d'un revenu professionnel pouvant servir de base au calcul de cotisations sociales.

B.8.1. En ce qu'il fait référence au régime en vigueur dans le droit fiscal, il y a lieu de présumer que le législateur, en adoptant les dispositions attaquées, poursuivait le même objectif que lors de l'adoption du régime fiscal auquel il est fait référence.

B.8.2. La règle fiscale qui interdit aux dirigeants d'entreprise d'attribuer un revenu de conjoint aidant à leurs conjoints trouve son origine dans l'arrêté royal du 20 décembre 1996 « portant des mesures fiscales diverses en application des articles 2, § 1er, et 3, § 1er, 2° et 3°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne », confirmé par la loi du 13 juin 1997.

Cet arrêté royal a supprimé la possibilité qui existait pour les associés actifs de sociétés de personnes d'attribuer, sur le plan fiscal, une quote-part des revenus au conjoint aidant - possibilité qui n'existait pas pour les administrateurs de sociétés de capitaux -, en vue d'« uniformiser le régime d'imposition des sociétés de capitaux et des sociétés de personnes [...] [et d'] uniformiser le régime d'imposition des revenus résultant pour les personnes physiques d'un mandat d'administrateur ou de gérant d'une société » (Rapport au Roi, *Moniteur belge* du 31 décembre 1996, 4ème édition, p. 32635) et en donnant comme

justification que la possibilité qui existait pour les associés actifs de sociétés de personnes était « un vestige de l'époque où les revenus alloués aux associés actifs étaient considérés comme des bénéfices d'une entreprise et où les associés des sociétés de personnes pouvaient opter pour la taxation des revenus de la société à l'impôt des personnes physiques » (*ibid.*, p. 32641).

Au cours des travaux préparatoires de la loi du 13 juin 1997, qui a confirmé l'arrêté royal du 20 décembre 1996, le ministre compétent a déclaré en outre :

« La mesure vise par ailleurs à mettre un terme à la discussion portant sur la situation réelle du conjoint aidant tant à l'égard de l'autre conjoint qu'à l'égard de la société. Il n'apparaissait pas toujours clairement si le conjoint aidant travaillait au service de la société ou s'il aidait véritablement l'autre conjoint. » (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 925/8, p. 36)

B.9.1. Il s'ensuit que le législateur avait notamment pour but de clarifier le statut des conjoints des dirigeants d'entreprise des sociétés et des personnes morales, en ce sens qu'entre les conjoints des dirigeants d'entreprise, d'une part, et la société ou la personne morale dans laquelle ces dirigeants d'entreprise sont actifs, d'autre part, il n'existe en principe aucune relation juridique, à moins que cette relation soit créée, par exemple sous la forme d'un contrat de travail ou d'un mandat ou par l'adhésion au contrat de société.

B.9.2. Compte tenu du fait que le législateur a pu considérer - comme exposé au B.7.3 - que le revenu du conjoint aidant ne pouvait servir de base au calcul de cotisations sociales que s'il était aussi qualifié de revenu professionnel véritable sur le plan fiscal, la distinction qu'opèrent les dispositions attaquées entre, d'une part, les conjoints et partenaires des dirigeants d'entreprise et, d'autre part, les conjoints et partenaires des autres indépendants est pertinente au regard de l'objectif mentionné au B.9.1.

L'exclusion des conjoints des dirigeants d'entreprise visés à l'article 32 du C.I.R. 1992 du statut social des indépendants aurait des conséquences disproportionnées si elle aboutissait à priver ces conjoints de tout avantage en matière de droits de sécurité sociale. Les dispositions attaquées n'ont toutefois pas de tels effets puisque les époux, sans avoir payé de cotisations personnelles, bénéficient, via leur conjoint, de droits de sécurité sociale dérivés, notamment en matière d'allocations familiales, d'assurance-maladie et de pensions. En outre,

les conjoints et partenaires des dirigeants d'entreprise ont en principe la possibilité d'organiser leurs activités de manière telle que celles-ci leur ouvrent des droits propres de sécurité sociale. La circonstance alléguée par les parties requérantes, que certaines règles déontologiques conduiraient à ce que des personnes qui ne disposent pas d'un titre professionnel déterminé soient empêchées de devenir associés ou mandataires d'une société, n'est pas de nature à remettre en cause la proportionnalité des dispositions attaquées.

B.10. Il résulte de ces considérations que le fait que les conjoints et partenaires cohabitants légaux des dirigeants d'entreprise visés à l'article 32 du C.I.R. 1992 ne soient pas soumis au statut social des conjoints aidants réglé par l'article *7bis* de l'arrêté royal n° 38 ne peut être considéré comme discriminatoire.

Le moyen ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 22 juillet 2004.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts